

L'art. 322 §3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, introduit par la loi du 14 avril 2011 contenant des dispositions diverses (telles que modifiées ensuite par les lois du 28 décembre 2011 et 29 mars 2012 et par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013) impose désormais notamment aux établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique de transmettre une fois par an à un Point de Contact Central (PCC) certaines informations au sujet de leurs clients et de leurs comptes/contrats.

Ce PCC est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et est établi à l'adresse suivante : Banque Nationale de Belgique, Section « Point de Contact Central », Boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles. Il doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect de règles de procédure légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats et de leur adresser par la suite des demandes d'informations y relatif.

Les données suivantes des clients seront transmises chaque année au PCC :

- 1) Pour les personnes physiques : le numéro de registre national (ou à défaut le nom, le prénom, la date et le lieu (pays) de naissance).
- 2) Pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro BCE.
- 3) Pour les autres clients : le nom complet du client, la forme juridique et le pays d'établissement.
- 4) Par client, la liste des comptes dont le client a été (co)titulaire à un moment quelconque de l'année précédente. Pour la première année, soit en 2014, la BMPB doit non seulement transmettre les comptes dont le client a été (co)titulaire à n'importe quel moment de l'année calendaire 2013 mais aussi la liste des comptes des années calendaires 2010, 2011 et 2012.
- 5) Par client, la liste de certains contrats qui étaient en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée. La BMPB doit transmettre cette liste au PCC pour la première fois en 2015 (concernant certains contrats qui étaient en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année calendaire 2014).

Vous avez le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à votre nom par le PCC. Pour ce faire, vous devez adresser votre demande à la Banque Nationale de Belgique. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, vous avez le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC.

Les informations sont conservées au maximum 8 ans dans le PCC à compter de la clôture de la dernière année calendaire par rapport à laquelle des données relatives au client et/ou à ses comptes ou contrats ont été transmises.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre agence BMPB.